

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 - 9H00

DÉLIBÉRATION N° 40

OBJET :

**PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION
DU PCAET OUEST 06 - DECLARATION D'INTENTION**

L'an deux mille dix huit et le quatorze décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la présidence de M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Etaient présents :

M. David LISNARD
M. Sébastien LEROY
M. Yves PIGRENET
M. Georges BOTELLA
M. Alain RAMY
Mme Danièle DESENS
M. Alain GARRIS
M. Bernard ALENDA
Mme Florence ROMIUM
M. Marc FARINELLI
M. Emmanuel DI MAURO
M. Jean PASERO
M. Patrick LAFARGUE
Mme Monique ROBORY-DEVAYE

Mme Christine LEQUILLIEC
Mme Arlette VILLANI
Mme Marie TARDIEU
Mme Marie-Claudine PELLISSIER
M. Guy LOPINTO
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD
M. Jean-Valéry DESENS
M. Laurent TOULET
Mme Josiane ATTUEL
Mme Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE
M. André FRIZZI
M. Jean MELLAC
M. Jean-Marc CHIAPPINI

Mme Pascale VAILLANT
Mme Joëlle ARINI
M. Gilles CIMA
Mme Odile GOUNY-DOZOL
Mme Claire-Anne REIX
M. Frank CHIKLI
M. Thomas DE PARIENTE
Mme Marie POURREYRON
Mme Noémie DEWAVRIN
Mme Charlotte CLUET
M. Olivier VASSEROT
M. Henri CERAN

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

M. Richard GALY qui avait donné pouvoir à M. Guy LOPINTO.
Mme Josette BALDEN qui avait donné pouvoir à M. Emmanuel DI MAURO.
Mme Muriel DI BARI qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.
M. Didier CARRETERO qui avait donné pouvoir à Mme Florence ROMIUM.
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.
Mme Muriel BARASCUD qui avait donné pouvoir à M. Marc FARINELLI.
M. Henri LEROY qui avait donné pouvoir à M. Sébastien LEROY.
M. Bernard ALFONSI qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.
M. Michel BIANCHI qui avait donné pouvoir à Mme Odile GOUNY-DOZOL.
Mme Denise LAURENT qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Claudine PELLISSIER.
Mme Emmanuelle CENNAMO qui avait donné pouvoir à M. Georges BOTELLA.
M. Bernard BROCHAND qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.
M. Jean-Pierre JARDRY qui avait donné pouvoir à Mme Josiane ATTUEL.
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à M. Jean MELLAC.
Mme Olivia GORDON-BOURCART qui avait donné pouvoir à M. Alain RAMY.
M. Christophe FIORENTINO qui avait donné pouvoir à Mme Claire-Anne REIX.

Mme Julie BENICHOU qui avait donné pouvoir à Mme Joëlle ARINI.
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à M. Jean-Marc CHIAPPINI.
Mme Annick LACOUR qui avait donné pouvoir à Mme Pascale VAILLANT.

Étaient absents :

M. Eric RAVASCO
M. José GARCIA-ABIA
Mme Catherine DORTEN
M. Adrien GROSJEAN

Mme Monique ROBORY-DEVAYE a quitté la séance après le vote de la question n° 31 en donnant pouvoir à Mme Christine LEQUILLIEC.
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD a quitté la séance après le vote de la question n° 13 en donnant pouvoir à M. Laurent TOULET.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28/09/2018 est approuvé à l'unanimité.

La liste des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

La liste des marchés publics et avenants suite à la délibération n° 4 du 20 juillet 2017 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlotte CLUET est désignée comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Alain RAMY, rapporteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 5216-5 II ;

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 121-15-1, L. 121-16, L. 121-17, L. 121-18, L. 229-26, R. 121-25 et R. 229-53 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », notamment l'article 75 qui rend obligatoire l'adoption d'un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, plus particulièrement l'article 188 qui porte obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) au plus tard avant le 31 décembre 2018, se substituant au PCET préexistant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai et 23 décembre 2016 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 27 du 20 juin 2014 relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCET sur l'Ouest du Département des Alpes-Maritimes, portant plus particulièrement approbation de la convention de partenariat intercollectivités entre les Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse (C.A.P.G.), de Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et les Communes d'Antibes, de Cannes et de Grasse ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 36 du 21 juin 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat intercollectivités précitée relatif au renouvellement de contrat du chargé de mission mutualisé et aux modalités de gouvernance du PCET Ouest 06, pour la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 24 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2013, les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et du Pays de Grasse (C.A.P.G.) se sont engagées dans un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) commun, appelé PCET Ouest 06 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) a rejoint la démarche du PCET Ouest 06, à compter du 20 novembre 2014, par la signature d'une convention de partenariat intercollectivités ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée, les trois Communautés d'agglomération sont soumises à la création d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), au plus tard le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un PCAET est indispensable pour engager le territoire dans une démarche de transition énergétique, lutter contre le changement climatique et préserver la qualité de l'air sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de s'engager dans la démarche d'un PCAET, les membres du PCET Ouest 06 doivent approuver et publier sur un site internet une déclaration d'intention, conformément à l'article L. 121-18 II du Code de l'Environnement précité, comportant les éléments suivants :

- les motivations et raisons d'être du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public ;

CONSIDÉRANT que la C.A.S.A., la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. souhaitent continuer dans la même dynamique et élaborer un PCAET Ouest 06 commun, selon les modalités suivantes :

1. Contenu du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Le PCAET comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le diagnostic comprend :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le territoire ;
- une estimation de la séquestration nette de CO² ;
- une analyse de la consommation énergétique du territoire ;
- la présentation des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire ainsi qu'une estimation du potentiel de leur développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs des Communautés d'agglomération pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de polluants atmosphériques, etc.

Les objectifs ainsi définis doivent être articulés avec les objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ceux de la stratégie nationale bas carbone et ceux du plan de protection de l'atmosphère de la Région Sud.

Le programme d'actions porte sur tous les secteurs d'activités : tertiaire, résidentiel, industriel, agriculture, mobilité. Il définit les actions à mener par les Communautés d'agglomération et l'ensemble des acteurs socio-économiques.

Enfin, le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.

2. Les motivations et raisons d'être du PCAET

Les Communautés d'agglomération de l'Ouest du Département des Alpes-Maritimes ont décidé de travailler ensemble sur diverses thématiques, comme la mobilité ou l'énergie, afin d'assurer une parfaite cohérence des actions à une échelle dépassant les limites administratives. Ainsi, dès 2014, elles ont œuvré au travers du PCET Ouest 06 composé d'un plan d'actions commun mais aussi d'actions spécifiques à chaque EPCI. Ainsi, chacune d'elles a œuvré sur des actions propres à son territoire en fonction de ses compétences et de ses enjeux.

L'action commune phare issue de ce PCET est l'installation de 95 bornes de recharge pour véhicules électriques. La C.A.S.A., la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. ont souhaité accentuer cette collaboration en créant une structure, symbole de cette coopération : le Pôle Métropolitain CAP AZUR, intégrant également la Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

Le PCAET Ouest 06 permettra donc d'élaborer une stratégie commune C.A.S.A. - C.A.P.G. - C.A.C.P.L., de lutte contre le changement climatique à travers les notions d'atténuation et d'adaptation, portée avec les communes et les habitants de ce territoire. L'ambition de ce PCAET est d'ampleur : réussir à accompagner vers la transition énergétique les acteurs d'un territoire comprenant 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), 52 communes et 440 000 habitants. Ce PCAET sera établi en cohérence avec le PCAET volontaire élaboré en parallèle par la Communauté de Communes des Alpes d'Azur. Chaque collectivité membre du PCAET Ouest 06 pourra créer un plan d'actions spécifique propre aux problématiques identifiées sur son territoire.

Le PCAET est une démarche collaborative et participative qui permet d'impliquer au mieux les acteurs du territoire, indispensable pour réussir la transition énergétique et écologique où l'effort collectif est primordial. La contribution de chaque territoire sera donc à la hauteur de son potentiel territorial.

3. Le plan ou le programme dont il découle

Pour rappel, depuis 2004, l'Union européenne a mis en place le Paquet Climat Energie qui fixe les objectifs concernant la qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Révisé en 2014, il fixe des objectifs chiffrés :

- faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 % ;
- réduire les émissions de CO² des pays de l'Union européenne de 20 % ;
- accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.

Les directives européennes ont été traduites dans la législation française par la Loi Pope (2005), les lois Grenelle I et II (2010) et la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;

- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030, par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Ces objectifs sont précisés dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone et sont déclinés à l'échelle régionale dans le SRCAE, arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013, et dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) adopté le 6 novembre 2013. Le SRCAE doit être remplacé au 27 juillet 2019 par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le PCAET doit donc être compatible avec ces documents (article L. 229-26 du Code de l'Environnement).

4. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le plan

C.A.S.A. : Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roque en Provence, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

C.A.P.G. : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracédes et Valderoure.

C.A.C.P.L. : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

5. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche stratégique et opérationnelle de développement durable qui a pour vocation de faire de l'EPCI un chef de file territorial de la transition énergétique. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le début de la démarche afin d'atteindre les objectifs du PCAET tout en réduisant les incidences potentielles sur le territoire.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- maîtriser les consommations énergétiques ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles ;
- préserver la qualité de l'air ;
- développer le stockage carbone ;
- développer la production d'énergie renouvelable ;
- s'adapter au changement climatique.

6. Les modalités envisagées de concertation préalable du public

Conformément à l'article L. 121-17 du Code de l'Environnement, les Communautés d'agglomération prennent l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L. 121-16 et R. 121-19 et suivants de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- ✓ information au public via les outils de communication institutionnels ;
- ✓ identification sur le territoire des projets en faveur de la transition écologique et énergétique ;

- ✓ organisation d'un atelier de concertation thématiques avec les acteurs socio-économiques, les représentants de la société civile et les institutionnels afin de présenter les éléments de diagnostic et de recueillir des pistes d'actions ;
- ✓ organisation d'un atelier de co-écriture des actions par les pilotes identifiés de ces actions ;
- ✓ bilan de la concertation.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de :

- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : <https://casa-infos.agglo-casa.fr/>
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : <https://www.paysdegrasse.fr/>
- La Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins : <http://www.paysdelerins.fr/>

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 229-53 du Code de l'Environnement, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, à M. le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et à M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'elle sera également transmise pour information à M. le Président de la C.A.S.A., à M. le Président de la C.A.P.G., à M. le Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, aux Maires des Communes membres de la C.A.S.A., de la C.A.P.G. et de la C.A.C.P.L., à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Nice Côte d'Azur, à M. le Président de la Chambre des Métiers, à M. le Président de la Chambre de l'Agriculture, aux gestionnaires des réseaux d'énergie présents sur le territoire et aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER la prescription de la démarche d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (Ouest 06) commun entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, du Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins ;
- APPROUVER l'élaboration d'un plan d'actions spécifiques propre aux territoires des présents signataires ;
- APPROUVER la déclaration d'intention du PCAET Ouest 06, telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Président, ou M. le Vice-président délégué à l'Environnement, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,



Le Cinquième Vice-président délégué
à l'Environnement
Alain RAMY